

Brochure n° 3159

Convention collective nationale
IDCC : 2596. – COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES

AVENANT N° 42 DU 31 MAI 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ET À LA PRIME D'ANCIENNETÉ

NOR : ASET1850722M
IDCC : 2596

Entre :
CNEC ;
UNEC,

D'une part, et

FGTA FO ;
FS CFDT ;
UNSA FCS,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Il a été convenu de revaloriser l'ensemble des rémunérations minimales conventionnelles des emplois de la filière technique de la coiffure, de la filière de l'esthétique-cosmétique, de la filière des emplois non-techniques et de la filière administrative de la coiffure.

Aussi, le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 40 du 21 mars 2017 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté à la convention collective nationale (CCN) de la coiffure et des activités connexes du 10 juillet 2006.

Article 1^{er}

Salaires minima des emplois de la filière technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière technique de la coiffure sont définis comme suit :

(En euros.)

CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMAL (pour 151,67 heures)
Niveau 1 – échelon 1 Coiffeur(se) débutant(e)	1 534
Niveau 1 – échelon 2 coiffeur(se)	1 538

CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMAL (pour 151,67 heures)
Niveau 1 – échelon 3 Coiffeur(se) confirmé(e)	1 544
Niveau 2 – échelon 1 Coiffeur(se) qualifié(e) ou technicien	1 551 1 587
Niveau 2 – échelon 2 Coiffeur(se) hautement qualifié(e) ou technicien(ne) qualifié(e)	1 699
Niveau 2 – échelon 3 Coiffeur(se) très hautement qualifié(e) ou assistant manager ou technicien(ne) hautement qualifié(e)	1 814
Niveau 3 – échelon 1 Manager	1 950
Niveau 3 – échelon 2 Manager confirmé(e) ou animateur de réseau	2 345 2 760
Niveau 3 – échelon 3 Manager hautement qualifié(e) ou animateur(trice) de réseau confirmé(e)	2 921 2 973

Article 2

Salaires minima des emplois connexes

Article 2.1

Salaires minima des emplois de l'esthétique-cosmétique

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière de l'esthétique-cosmétique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL (pour 151,67 heures)
105	1 526
115	1 531
125	1 541
135	1 556
145	1 567
155	1 577
165	1 589

Article 2.2

Salaires minima des emplois de la filière non technique de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière non-technique de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL pour 151,67 heures
100	1 526
110	1 531
120	1 536
130	1 577

Article 2.3

Salaires minima des emplois de la filière administrative de la coiffure

Les salaires minima conventionnels des salariés relevant des emplois de la filière administrative de la branche de la coiffure sont définis ci-après :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL (pour 151,67 heures)
230	1 723
240	1 723
250	1 753
285	1 962
295	2 025
305	2 107
330	2 231
330 et au dessus	2 532

Article 3

Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est définie comme suit :

(En euros.)

ANNÉES D'ANCIENNETÉ dans l'entreprise	MONTANT
À partir de 5 ans	32
À partir de 7 ans	44
À partir de 9 ans	57
À partir de 12 ans	73
À partir de 15 ans	89

Article 4

Égalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du code du travail.

Article 5

Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur de la coiffure qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 6

Champ d'application et entrée en vigueur

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 7

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8

Révision et dénonciation

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, en respectant un préavis de 3 mois.

L'avenant pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 9

Adhésion

L'adhésion à l'avenant se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 10

Dépôt et extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la CPPNI.

Fait à Paris, le 31 mai 2018.

(Suivent les signatures.)